



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement -
échafaudage - 37-39, rue Raymond-du-temple -
dossier 7866
sl**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0141
EN DATE DU 13 FEV. 2023**

Le Maire de Vincennes,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code des postes et télécommunications ;
- VU** le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1^{er} octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande d'extension du platelage en date du 3 février 2023, de la société ORBIS 11, rue Marty 94220 Charenton concernant la mise en place d'un échafaudage sur pieds pour procéder aux travaux de ravalement de la propriété sise 37-39, rue Raymond-du-Temple à Vincennes ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° DP 94080 22 00138 accordé le 11 octobre 2022 par arrêté n° 22 531 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté n° A-T-22-1634 en date du 29 décembre 2022 **est abrogé.**

ARTICLE II - Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage sur pieds conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de l'échafaudage sur pieds installé sur le domaine public :

. rue de l'Eglise

longueur de 8 mètres - largeur de 1 mètre et 20 centimètres ;

. 39, rue Raymond-du-Temple

longueur de 12 mètres - largeur de 1 mètre et 20 centimètres ;

. 37, rue Raymond-du-Temple

longueur de 3 mètres - largeur de 1 mètre et 20 centimètres ;

. platelage 37, rue Raymond-du-Temple

longueur de 6 mètres - largeur de 5 mètres ;

. le premier plancher est à une hauteur minimum de 2 mètres et 30 centimètres par rapport au niveau du sol et des protections sur les tubes doivent être mises en place ;

. il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

. il est dûment signalé le jour et éclairé la nuit ;

. une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement ;

. le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Validité de l'autorisation :

. les travaux sont prévus **du 8 février 2023 au 16 juin 2023.**

Durant toute la période de l'autorisation :

. la crose murale d'éclairage public est déposée par les services techniques après une demande à la Direction de l'espace public et du cadre de vie. Le permissionnaire est tenu d'informer la ville 15 jours avant le commencement des travaux ;

. l'entreprise chargée des travaux ne détériore à aucun moment les fixations de cette même crose murale, elle aura à sa charge la réparation des éventuelles dégradations ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

Dans le cadre de la mise en place d'une poulie ou d'un treuil :

. le surplomb de la poulie installée sur l'échafaudage au-dessus du domaine public pour le montage, le démontage ou tout chargement de matériaux s'effectue sans danger. Toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels lors des manutentions ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement ;

. la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV - La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

ARTICLE V - Le pétitionnaire est tenu d'informer les concessionnaires des travaux à réaliser en façade, en adressant à ceux-ci une déclaration d'intention de travaux.

ARTICLE VI - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE VII - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté